RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N°2021-036 DU 11 FÉVRIER 2021 PORTANT MODIFICATIONS SUR LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-17;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et le hasard ;

Vu le décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 39 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Football du 19 janvier 2021;

Vu l'avis de la Fédération Française de Tennis du 20 janvier 2021 ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 11 février 2021,

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Les paris sur les 32^{èmes} de finale de l'édition 2021 de la Coupe de France de football ne pourront porter que sur les rencontres auxquelles participent des équipes de Ligue 1 ou de Ligue 2.

Article 2 : Les compétitions Doubles Dames et Doubles Messieurs des tournois de tennis de l'US OPEN, de l'OPEN D'AUSTRALIE et de WIMBLEDON ne peuvent servir de supports de paris qu'à partir des quarts de finale.

